

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

Am I
Intitulé
Section II
Chapitre III
(article 2)

ARTICLE 2 (intitulé de la section II du Chapitre III)

Dans l'intitulé de la section II du Chapitre III, introduit par l'article 2 du projet de loi, remplacer « COMMISSION » par « COMMISSIONS ».

partie
R

NOTE EXPLICATIVE

Cette simple modification de forme est en fait la première d'une série d'amendements qui seront présentés pour effectuer un retour au régime actuel de deux Commissions des études au sein du Conservatoire, l'une dédiée aux études musicales, l'autre aux études en art dramatique.

Am 2
art.39.8.1
(article 2)

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 2 (article 39.8.1 nouveau)

Insérer, après l'intitulé de la section II du Chapitre III, introduit par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.8.1.** Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 31 de la Loi actuelle

adopté
He

~~31. Une Commission des études musicales et une Commission des études en art dramatique sont instituées au sein du Conservatoire.~~

NOTE EXPLICATIVE

La disposition proposée reprend le texte de l'article 31 actuel, lequel prévoit l'existence de deux Commissions des études au sein du Conservatoire.

Am 3
art. 39.9
(art. 2)

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 2 (article 39.9)

Remplacer dans l'article 39.9, introduit par l'article 2 du projet de loi, « La Commission des études a pour fonction » par « Les Commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, ».

adopté
[Signature]

~~TEXTE ACTUEL du PL~~

~~« 39.9. La Commission des études a pour fonction de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'études offerts par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.~~

~~TEXTE ACTUEL de la Loi du CMADQ~~

~~38. Les commissions des études ont pour fonction, dans leur domaine respectif, de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les régimes pédagogiques, les programmes d'études dispensés par le Conservatoire et l'évaluation des apprentissages, y compris les procédures de sanction des études.~~

~~(...)~~

NOTE EXPLICATIVE

En concordance avec les amendements précédents, cet amendement apporte des modifications au libellé pour tenir compte de l'existence de deux Commissions.

Projet de loi n° 48

Am 4
art. 39.10
(art. 2)

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 2 (article 39.10)

Modifier l'article 39.10, introduit par l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **39.10.** Les commissions des études donnent leur avis au conseil d'administration sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de leur compétence; elles peuvent en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à leur avis, appelle l'attention du conseil d'administration.»;

Doivent être soumis à la commission compétente, avant une décision par le conseil d'administration : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « de la Commission » par « des Commissions ».

adapte
R

TEXTE ACTUEL DU PL

« **39.10.** La Commission donne son avis au conseil d'administration sur toute question que celui-ci lui soumet dans ses domaines de compétence; elle peut en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, selon elle, appelle l'attention du conseil d'administration.

Doivent être soumis à la Commission, avant une décision par le conseil d'administration : (...)

TEXTE ACTUEL DE LA LOI DU CMADQ

39. Les commissions des études doivent donner au Conservatoire leur avis sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de leur compétence.

Doivent être soumis à la commission compétente, avant leur discussion par le conseil d'administration:

- 1° les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- 2° les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- 3° les projets concernant les Prix du Conservatoire et les concours du Conservatoire.

NOTE EXPLICATIVE

Tout comme l'amendement précédent, ces amendements proposent des modifications au libellé de l'article 39.10 pour tenir compte de l'existence de deux Commissions.

Projet de loi n° 48

Am5
art 39.11
(art. 2)

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

ARTICLE 2 (article 39.11)

Remplacer l'article 39.11, introduit par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« 39.11. Sous réserve des mesures prévues à la présente section, ~~la composition et~~ les règles de fonctionnement des Commissions des études sont déterminées par règlement du Conservatoire.»

adeste
me

TEXTE ACTUEL du PL

« 39.11. Sous réserve des mesures prévues à la présente section, la composition et les règles de fonctionnement de la Commission, ainsi que celles de ses comités sont déterminées par règlement du Conservatoire.

Le règlement doit prévoir la constitution d'au moins deux comités, l'un portant sur les questions liées à la formation dans le domaine de la musique et l'autre, dans le domaine de l'art dramatique. Ces comités doivent être majoritairement formés de membres internes du Conservatoire.

NOTES EXPLICATIVES

Le deuxième alinéa est supprimé en concordance avec le nouvel article 39.0.1. Dans le cadre du maintien des deux commissions, la création de comités spécialisés n'est plus de mise.

Am 6
art 39.12

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

(art 2)

ARTICLE 2 (article 39.12)

Remplacer l'article 39.12, introduit par l'article 2 du projet de loi, par les articles suivants :

« 39.12. La Commission des études musicales est composée des membres suivants:

- 1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence ;
- 2° un directeur d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;
- 3° un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 4° deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 5° un ancien élève en musique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;
- 6° une personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.

Les représentants des élèves doivent provenir d'établissements distincts.

« 39.12.1. La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants:

- 1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence ;
- 2° deux directeurs d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;
- 3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
- 5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;
- 6° une personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.».

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am7
pt. 39.12.1
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 39.12.1)

« 39.12.1. La Commission des études en art dramatique est composée des membres suivants:

1° le directeur des études du Conservatoire, qui en assure la présidence ;

2° deux directeurs d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, nommés par le Conservatoire;

3° quatre enseignants d'établissements d'enseignement d'art dramatique du Conservatoire, deux de Montréal et deux de Québec, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

4° deux élèves en art dramatique à temps plein du Conservatoire, un à Montréal et un à Québec, nommés conformément à l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, si cette disposition ne peut trouver application, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

5° un ancien élève en art dramatique du Conservatoire ou du Conservatoire de musique et d'art dramatique de la province de Québec institué par la Loi sur le Conservatoire (chapitre C-62), nommé par le Conservatoire;

6° une personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.».

adapte
R

NOTES EXPLICATIVES

Sous réserve de la mention que le directeur des études assume la présidence de chacune des Commissions, ces deux articles reprennent intégralement le texte des articles 32 et 33 actuels de la Loi.

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

Am8
art. 39.13
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 39.13)

Remplacer dans l'article 39.13, introduit par l'article 2 du projet de loi, « de la Commission» par « des Commissions des études ».

TEXTE ACTUEL

~~« 39.13. La personne qui agit comme secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire de la Commission. Elle peut cependant déléguer à une autre personne qu'elle désigne tout ou partie de cette fonction.~~

adopté
R

NOTE EXPLICATIVE

Autre amendement de concordance requis par le rétablissement des deux commissions.

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

*Am9
art. 39.14
(article 2)*

ARTICLE 2 (article 39.14)

Remplacer dans l'article 39.14, introduit par l'article 2 du projet de loi, « de la Commission et des comités » par « des Commissions des études ».

*adapte
me*

TEXTE ACTUEL

« **39.14.** Les membres de la Commission et des comités ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure prescrites par le Conservatoire.

NOTES EXPLICATIVES

Simple concordance, compte tenu de l'existence de deux Commissions et de la suppression des comités prévus à l'article 39.11.

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

Am 10
art. 39.15
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 39.15)

Remplacer dans l'article 39.15, introduit par l'article 2 du projet de loi, « à la Commission des études ou l'un des comités » par « à une Commission des études ».

adapte
M

TEXTE ACTUEL

« 39.15. Les directeurs d'établissements d'enseignement peuvent se faire représenter, avec plein exercice de leurs pouvoirs, à la Commission des études ou l'un des comités par le responsable pédagogique de l'établissement. ».

NOTES EXPLICATIVES

Comme l'amendement précédent, il s'agit d'un simple ajustement des termes requis par la présence de deux commissions et la suppression des comités envisagés à l'article 39.11.

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

*Am11
art. 39.15.1
(art. 2)*

ARTICLE 2 (article 39.15.1 nouveau)

Insérer après l'article 39.15, introduit par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.15.1.** Les Commissions des études doivent chacune se réunir au moins deux fois par année.

Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves.

Elles doivent tenir une réunion conjointe au moins une fois par année. ».

adote


NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition vise à s'assurer du bon fonctionnement des Commissions; elle vise en outre à prendre acte qu'elles peuvent par leurs travaux et leurs réflexions s'enrichir mutuellement.

Projet de loi n° 48

Am 12
art. 39.15.2
(art. 2)

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 2 (article 39.15.2 nouveau)

Insérer, après l'article 39.15.1 introduit par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **39.15.2.** Le directeur des études soumet chaque année au conseil d'administration, selon les modalités déterminées par ce dernier, un rapport des activités des Commissions des études pour l'année précédente. ».

adm. te
[Signature]

NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition vise à assurer une meilleure transparence et permettre un suivi des travaux des Commissions des études.

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am 13
art 39.6
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 39.6)

Remplacer dans le premier alinéa
de l'article 39.6, introduit par l'article 2
du projet de loi, les mots « de la
Commission des études » par les mots
« des Commissions des études ».

adopté
R

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am 14
art 5
(art 2)

ARTICLE 2 (article 5)

Remplacer le paragraphe 3° de l'article 5, introduit par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« 3° les bénéfices qu'apportent ses différents établissements d'enseignement aux communautés, **entre autres pour susciter et favoriser une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique**, ainsi que leur impact sur la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;»

TEXTE de l'article 19 de la Loi du CMADQ

~~19. Le Conservatoire a pour objets d'administrer et d'exploiter, dans diverses régions du Québec, des établissements d'enseignement de la musique et des établissements d'enseignement d'art dramatique destinés à la formation professionnelle d'interprètes et de créateurs et à leur perfectionnement.~~

~~Les établissements d'enseignement de la musique ont aussi pour mission **de susciter et de favoriser, dans le milieu, une formation initiale de qualité dans le domaine de la musique**, ainsi que la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique.~~

~~Dans la poursuite de ses objets, le Conservatoire tient compte de la spécificité de chaque établissement d'enseignement.~~

TEXTE ACTUEL du PL

~~« 5. Le Conservatoire prend notamment en considération, dans le cadre de sa mission, les éléments suivants :~~

~~1° l'intérêt de transmettre, selon les plus hauts standards d'excellence, les connaissances et les savoir-faire requis pour assurer le rayonnement professionnel des élèves qu'il forme et leur permettre d'aspirer à des carrières artistiques réussies;~~

~~2° la recherche d'un large accès à un enseignement de haut calibre pour tous les jeunes pourvus de talents remarquables, sans distinction fondée sur une base géographique ou leur milieu socioéconomique;~~

~~3° les bénéfices qu'apportent ses différents établissements d'enseignement aux communautés, ainsi que leur impact sur la présence et la vitalité d'organismes essentiels au monde de la musique et de l'art dramatique;~~

~~4° les possibilités de partenariat et de collaboration sur les plans pédagogique, matériel ou artistique avec d'autres institutions d'enseignement et de production artistique;~~

~~5° l'importance d'une liberté académique dans l'enseignement pour promouvoir l'appropriation des connaissances par les élèves, leur permettre d'acquérir une technique et des principes esthétiques, ainsi que de développer une individualité artistique qui leur est propre;~~

~~6° la nécessité de demeurer attentif à l'innovation, aux nouveaux courants, aux développements technologiques et à l'évolution des marchés.~~

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am 15
part 11
(arts)

ARTICLE 2 (article 11) du texte anglais du Projet de loi

Dans le texte anglais, remplacer le deuxième alinéa de l'article 11, introduit par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« Fees may vary according to the category of students or the course or program of study involved, or apply only to certain categories of students or certain courses or programs of study. ».

arts
A

TEXTE ACTUEL du PL

anglais

art.2 (...)

« 11. In the pursuit of its mission, the Conservatoire may, in particular,

(1)(...)

Fees may vary according to the category of students, course or program of study involved, or apply only to certain categories of students, courses or programs of study.

(...))»

NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit d'une légère correction pour améliorer la version anglaise. Les conjonctions « or » devaient être rajoutées pour préciser le sens et mieux créer la distance avec les termes qui précèdent.

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am 16
art 15
(art 2)

ARTICLE 2 (article 15)

Modifier le paragraphe 3° de l'article 15, introduit par l'article 2 du projet de loi :

1° par le remplacement du sous-paragraphe a par le suivant :

« a) deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c, de « six » par « cinq ».

adapté
A

TEXTE ACTUEL

« 15. Les affaires du Conservatoire sont administrées par un conseil d'administration composé de 17 membres, qui se répartissent ainsi :

1° le président du conseil d'administration;

2° le directeur général;

3° neuf membres dont la nomination est faite par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil. Ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés :

a) **une personne** en provenance du milieu de l'éducation;

b) deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;

c) **six** autres personnes;

4° le directeur des études;

5° un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

6° un enseignant d'un établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;

7° la personne qui occupe la charge de président de l'association étudiante accréditée au Conservatoire en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01) ou, à défaut d'association accréditée, l'élève à temps plein élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs, selon les règlements du Conservatoire.

NOTES EXPLICATIVES

La modification proposée vise à augmenter à deux le nombre de membres possédant une expertise dans le milieu de l'éducation. Cette augmentation est faite en réduisant de façon corrélative le nombre d'« autres personnes » prévu par le paragraphe 3°.

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Am 17
art 20
et 20.1
(art. 2)

ARTICLE 2 (article 20)

Remplacer l'article 20, introduit par l'article 2, par les suivants :

« 20. Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.

adopté

Le mandat des membres visés aux paragraphes 3° et 5° de l'article 15 est d'au plus quatre ans et celui d'un enseignant visé au paragraphe 6°, d'au plus 2 ans.

adopté

« 20.1. Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non.

En outre des mandats accomplis à titre de membre du conseil, le président du conseil peut être renouvelé deux fois à ce titre, consécutivement ou non. ».

adopté

~~TEXTE ACTUEL~~

~~« 20. Le président du conseil d'administration et le directeur général sont nommés pour un mandat n'excédant pas cinq ans.~~

~~Le mandat des membres visés aux paragraphes 3°, 5° et 6° de l'article 15 est d'au plus quatre ans.~~

~~Le mandat des membres du conseil d'administration, autre que celui de président du conseil, peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non.~~

~~Le mandat du président du conseil d'administration peut être renouvelé au plus deux fois, consécutivement ou non, en plus de tout autre mandat accompli à titre de membre du conseil.~~

NOTES EXPLICATIVES :

L'article 20 proposé est modifié sous deux angles :

- pour les membres enseignants (par. 6° de l'article 15), pour revenir à des mandats d'au plus deux ans comme le prévoit le texte actuel de l'article 5 de la Loi.
- pour la formulation de la clause de renouvellement des mandats (deux derniers alinéas de l'article 20 proposé), on souhaite reproduire le libellé utilisé par l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État pour éviter qu'une disparité de termes suscite des interrogations.

Ann 18
art. 11

Projet de loi n° 48

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 11 du texte anglais du Projet de loi

Dans le texte anglais de l'article 11, insérer « practical » après « remaining ».

TEXTE ACTUEL du PL
anglais

adopté
ho

« 11. Sections 81, 82 and 82.1 of the Act are repealed, subject to any remaining effect being maintained with respect to any documents or persons that could still be concerned by those sections.

NOTE EXPLICATIVE

Il s'agit d'une légère correction pour mieux faire correspondre les versions françaises et anglaises du texte, la version française parlant du maintien d'effet utile.

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

AmA
art 12

ARTICLE 12

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 12 par le suivant :

« Le mandat des autres membres des commissions des études en poste à la même date est, pour leur durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau, conformément aux dispositions des articles 39.12 et 39.12.1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), édictés par l'article 2 de la présente loi, ainsi qu'aux dispositions des règlements du Conservatoire liées à la désignation de personnes composant ces commissions.

adopté
M

TEXTE ACTUEL

12. Le mandat du directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec en poste le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions, jusqu'à ce que ce poste soit comblé conformément à l'article 39.6 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi.

Le mandat des autres membres des commissions des études en poste le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) édicté par l'article 2 de la présente loi*) **se termine à cette date.**

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement vise à donner suite au rétablissement des deux Commissions des études.

La fin des mandats prévu par l'article 12 actuel s'expliquait par la nécessité de revoir la composition des membres pour mettre en place une Commission unique.

Comme la composition des deux Commissions demeure, il n'y a pas lieu d'interférer avec les mandats des membres actuellement en fonction.

Projet de loi n° 48

*Am20
art 15.1*

**LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC**

ARTICLE 15.1 (nouveau)

Insérer après l'article 15 du projet de loi, l'article suivant :

« **15.1.** Le premier exercice financier que doit viser le plan stratégique élaboré en application de l'article 51.1 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, édicté par l'article 7 de la présente loi, est l'exercice financier 2017-2018. ».

*Adopté
FR*

NOTE EXPLICATIVE

Cet article vient simplement préciser la prise d'effet souhaitée pour la nouvelle exigence faite au Conservatoire de produire un plan stratégique.

Projet de loi n° 48

LOI MODERNISANT LA GOUVERNANCE DU CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Amal
art 16

ARTICLE 16

ajouter, à la fin de l'article 16
ce qui suit :
" > lesquelles ne peuvent être
postérieures au 1^{er} avril 2016 "

adopté
RS